

jusque dans ses repaires les plus ténébreux ! Nous croyons également devoir faire appel à toute la rigueur des tribunaux pour qu'ils frappent sans pitié ceux qui ne craignent pas de compromettre ainsi la santé des individus et des sociétés.

Il existe, dans la loi, des pénalités contre l'exercice illégal de la médecine ; je ne crains pas cependant d'être démenti par un seul philanthrope ni par un seul de mes confrères en disant que tous les hommes amis du bien, d'une voix unanime, réclament des législateurs une aggravation très sérieuse de ces peines, et de la magistrature l'application toujours rigoureuse de la loi.

## CHAPITRE II.

### VISITES SANITAIRES DES HOMMES. — MOYENS DE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

#### § I.

##### VISITE SANITAIRE DES HOMMES.

MM. Crocq et Rollet, dans leur rapport, appréciant à un point de vue général la visite sanitaire des hommes, en ont adopté le principe et affirmé l'utilité. « On a agi longtemps, disent ces auteurs, comme si les maladies vénériennes n'avaient pas, parmi les hommes, de centre de propagation comparable à la prostitution chez les femmes ; ou plutôt, on ne jugeait pas que l'hygiène publique eut beaucoup à bénéficier des mesures sanitaires applicables aux hommes, mesures auxquelles on n'a eu recours qu'une vingtaine d'années au moins après la première institution des dispensaires de salubrité. Le principe qui régnait alors, c'est que, prises en masse, les maladies vénériennes ne faisaient que se propager entre les deux sexes, et qu'il suffisait, après tout, de les éteindre chez l'un pour en exempter l'autre ; principe aussi faux en lui-même que dangereux dans ses conséquences » (1) ?

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 33.

Il est évident que la prophylaxie publique des maladies vénériennes sera d'autant plus complète, que les visites sanitaires, appliquées aux prostituées ou aux autres classes de société, seront plus nombreuses. Mais là n'est pas précisément la question ; il s'agit de savoir jusqu'à quelles limites la mise en pratique de ces visites est légitime et possible.

La question est complexe à cause des nombreux groupes de personnes, auxquelles on a voulu imposer cette obligation. Nous la diviserons donc, pour en rendre l'étude plus précise, en autant de parties que nous trouverons de catégories sociales, auxquelles on a proposé d'appliquer cette mesure.

#### 1° POPULATION CIVILE.

Nous avons vu plus haut que certains auteurs avaient demandé d'établir, comme une formalité indispensable dans un grand nombre de circonstances, la présentation d'un certificat de santé. Limitant ce projet à des proportions plus restreintes, que celles qui ont été énumérées, M. Rey, médecin principal de la marine, fixa, dans deux articles de son mémoire présenté au congrès de 1867, les différents cas où l'application de cette mesure lui paraissait réalisable.

« Art. 42. — Tout homme admis dans un service civil, appartenant à l'Etat, ne pourra être pourvu d'un premier emploi, s'il ne présente un certificat signé d'un médecin, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie vénérienne ou contagieuse.

« Art. 43. — Les directeurs ou chefs de service privé (chemins de fer, usines, ateliers, mines, etc.), seront invités à

se conformer, à l'égard du personnel, employé par eux, à l'article qui précède » (1).

La production de ce certificat, qui implique évidemment l'idée d'une visite sanitaire préalable, a été de notre part l'objet d'une réfutation assez complète, pour que nous n'ayions plus à y revenir. Disons seulement que, dans ces conditions, le certificat et la visite nous paraissent des exagérations inopportunes, dont les effets seraient loin d'être en rapport avec les espérances qu'on en a conçues.

Les mêmes hygiénistes, qui réclamaient l'obligation de traitement à imposer aux vénériens, avaient en même temps émis l'idée qu'on pourrait très-avantageusement mettre à profit la visite du conseil de révision, pour obliger à une médication spécifique les jeunes gens atteints de maladie vénérienne. « Ainsi, dit M. Lagneau, on obligerait à se soigner une grande partie de la jeunesse masculine à une époque de la vie où elle s'expose ordinairement sans s'inquiéter des conséquences, et où elle néglige souvent de chercher à se guérir par insouciance et par ignorance des suites que peuvent avoir ces maladies. De cette manière les hommes malades ne partant pas pour l'armée, de même que ceux devenus soldats, seraient tenus de suivre un traitement » (2).

Mais cette destination complémentaire que quelques hygiénistes auraient voulu donner aux conseils de révision, n'aura aucune raison d'être, tant que la première de leurs propositions, l'obligation du traitement, n'aura pas été mise en pratique. Espérons d'ailleurs qu'elle ne le sera jamais !

(1) Rey. In : *Congrès médical international de Paris*, 186. page 312.

(2) Lagneau. Ouvrage cité, page 59.

Je ne reviendrai pas ici sur les excentriques projets de ces utopistes, qui ont eu la pensée d'imposer la visite sanitaire à tous les voyageurs au moment de leur arrivée dans un pays. « Il reste sans doute à regretter, dît à ce sujet M. Jeannel, que l'importation des maladies vénériennes par les passagers des navires comme par les voyageurs, qui franchissent les frontières terrestres, puisse continuer librement ; mais je ne crois pas que, dans l'état actuel des mœurs européennes, il soit possible de songer à soumettre les arrivants à des visites sanitaires et à la séquestration » (1). Quelque regrettable que soit l'existence de cette source sans cesse renaissante du virus syphilitique, nous ne pouvons que la déplorer. En effet, si nous savons que cette importation perpétuelle du principe vénérien exotique est la cause la plus active du maintien de la syphilis à son état actuel d'intensité, nous savons aussi que toutes les mesures, qu'on pourrait lui opposer, seraient prodigieusement attentatoires à la dignité et au respect des personnes. Subissons donc avec résignation ce qu'il nous est matériellement impossible d'empêcher ; et constatons une fois encore que les rapports continuels des peuples seront une cause permanente de propagation de la syphilis, tant que des mesures prophylactiques sérieuses ne seront pas mises en vigueur chez chacun d'eux.

*Ouvriers de l'industrie privée.* — A la suite de quelques exemples de contagion très regrettables, observés dans les grandes agglomérations d'ouvriers, et notamment dans les

(1) Jeannel. *De la prostitution dans les grandes villes au XIX<sup>o</sup> siècle*, Paris 1868, page 380.

usines destinées à la fabrication de la verrerie, quelques auteurs ont proposé d'appliquer la visite sanitaire au personnel employé dans les diverses manufactures.

Malgré les avantages réels qu'il y aurait à attendre de cette mesure, dans laquelle on ne doit voir qu'une garantie protectrice de l'intérêt commun, nous ne pensons pas cependant qu'en l'état des ressources hospitalières, si manifestement insuffisantes, il soit équitable d'en demander l'application. De nos jours, en effet, la visite sanitaire des ouvriers ne pourrait amener d'autre résultat que d'éloigner de son chantier tout individu atteint d'une maladie vénérienne, et de le priver ainsi de tout secours. Or, cette exclusion, n'offrant en retour aucune compensation salutaire, ne manquerait pas de revêtir le caractère fâcheux d'une atteinte dirigée contre le droit au travail.

Quoique la déclaration du médecin inspecteur préposé à ce genre de visites nous paraisse, contre l'avis de M. Jeannel, absolument étrangère à la question du secret médical, nous n'hésitons pas néanmoins à la considérer comme plus nuisible qu'utile, et à la désapprouver comme telle.

D'un autre côté, nous associant de plein cœur au vœu exprimé à ce sujet par l'auteur que nous venons de nommer, nous demanderons avec lui : « Que les hôpitaux des vénériens soient améliorés, qu'on y puisse être admis sans formalités gênantes, que les dispensaires spéciaux offrent partout gratuitement les conseils des médecins et les médicaments, c'est tout ce qui nous semble réalisable, et nous ajoutons qu'à nos yeux cela suffirait pour constituer une excellente prophylaxie des maladies vénériennes » (1).

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 360.

*Mendiants. Vagabonds. Prisonniers.* — Le mémoire de M. le docteur Rey, que nous avons déjà cité, contient à cet égard les propositions suivantes :

« Art. 35. — Toute personne, homme ou femme, arrêtée sur la voie publique pour cause de vagabondage ou de mendicité, sera visitée par le médecin de la prison dans le plus bref délai, et, si elle se trouve atteinte de maladie vénérienne, envoyée aux hôpitaux ou retenue à l'infirmerie.

« Art. 36. — Toute personne, qui, à la suite d'un jugement portant peine infamante, est dirigée sur une maison de détention, bague, prison, maison d'arrêt, atelier de correction, établissement pénitentiaire quelconque, dépendant de l'autorité civile, militaire ou maritime, sera visitée, dès l'arrivée, par le médecin de l'établissement.

« Art. 37. — Lorsque cette visite donnera connaissance de quelque maladie vénérienne ou contagieuse, le directeur de l'établissement, avisé par le médecin, fera conduire à l'hôpital ou soigner à l'infirmerie la personne, qui en est atteinte.

« Art. 38. — Une visite mensuelle des personnes détenues, comprises dans les catégories indiquées aux articles 35 et 36, sera passée par le médecin de l'établissement. Un rapport spécial, indiquant le résultat de cette visite, sera adressé par lui au directeur » (1).

Autant nous paraît rationnelle et sage la visite sanitaire imposée, dans un but de préservation commune, aux prisonniers condamnés, autant cette même mesure nous paraît arbitraire et vexatoire appliquée à tous les prévenus indistinctement. « Est-il possible, dit M. Jeannel, d'ordonner la séquestration jusqu'à guérison d'un vagabond ou d'un pré-

(1) Rey. Ouvrage cité, page 411.

venu reconnu infecté de syphilis, s'il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu » (1)? Parent-Duchatelet avait déjà répondu à cette question par des arguments sans réplique. « L'état de maladie ou de santé, dit cet auteur, ne fait rien à la position dans laquelle se trouve un individu selon la loi. Pour que la nécessité de le faire traiter de la maladie vénérienne fut un motif légal de le mettre ou de le retenir en état de réclusion, il faudrait une loi sanitaire toute spéciale comme il y en a pour les lazarets » (2).

En effet, deux obstacles insurmontables, comme l'a très bien fait remarquer M. Diday, s'opposent à la généralisation de cette mesure : comment se comporterait-on à l'égard de ceux qui ne voudraient pas se laisser visiter ? et, en outre, comment pourrait-on obliger à se soigner ceux qui seraient reconnus malades à la suite de cet examen ?... La prolongation de la détention et l'envoi forcé dans un hôpital, se sont naturellement empressés de répondre les intolérants de toutes les époques, sans prendre garde à la violation flagrante des droits individuels les plus sacrés ! Mais ce sont là des droits que, pour notre part, nous aimons trop à voir respecter pour que nous ne cherchions pas à les défendre.

*Visites des hommes, à leur entrée dans les maisons publiques de débauche.* — L'idée de cette mesure préventive n'est certes pas nouvelle. Déjà, à Londres, vers 1430, des règlements anciens prescrivaient aux personnes chargées de la direction des maisons publiques de faire visiter non seulement les prostituées mais encore les hommes qui les recherchaient. Nous connaissons de plus les précautions minu-

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 360.

(2) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 235.

tieuses que Rétif de la Bretonne, en 1769, a préconisées à cet égard dans son fameux *Pornographe*. Depuis lors des syphiliographes distingués et de nombreux hygiénistes, s'étant emparés de la question, ont cherché à faire ressortir tous les avantages que présenterait l'application de ce moyen prophylactique. L'un d'eux, M. Diday a demandé de la manière la plus formelle, qu'un règlement de police obligeât les directrices de maisons de tolérance à examiner les hommes, qui se présenteraient chez elles, et à ne leur permettre l'entrée de leur établissement qu'autant qu'elles les auraient reconnus sains. Le médecin de Lyon va même jusqu'à penser que si une carte de santé avait été délivrée à un homme malade, la fille, à laquelle cet homme se serait adressé, pourrait se prévaloir de cette constatation erronée et porter plainte contre sa maîtresse ; mais qu'alors cette plainte devrait être appuyée par le témoignage de l'homme et la présentation de la carte qu'il aurait conservée en main. Autant de formalités irréalisables ! J'en appelle aujourd'hui à M. Diday lui-même.

Quoique l'application de la visite des hommes à leur entrée dans les maisons de tolérance, un moment usitée à Hambourg, ait paru donner d'excellents résultats, je n'hésite pas, pour ma part, à repousser très énergiquement ce moyen de prophylaxie publique. Déjà, du reste, depuis de longues années, MM. Ricord et Lagneau avaient opposé à cette mesure de très sérieuses objections. « Mais, dit M. Ricord, outre les difficultés d'une semblable institution, le danger, qu'on voudrait prévenir par cette mesure, serait rendu plus grand ; car, au lieu de tomber dans un égoût que la police peut nettoyer, les immondices iraient ailleurs. » (1).

(1) Ricord. *Lettres sur la syphilis*, Paris 1863, page 288.

De son côté, M. Lagneau ajoutait : « On pourrait objecter à cette mesure : 1° que les vénériens, ne pouvant pas avoir des rapports avec les prostituées, rechercheraient d'autres femmes, qui, n'étant pas sous la main de la police, ne pourraient être surveillées comme des filles publiques ; 2° que les autres hommes sains, ne voulant pas se soumettre à cette sorte de visite, cesseraient de fréquenter les maisons de tolérance, dont le nombre diminuerait conséquemment, tandis que celui des filles libres et insoumises irait en croissant » (1).

Ce n'est ni l'un ni l'autre de ces deux arguments, quelque irréfutables qu'ils soient, que je veux invoquer pour combattre la proposition de la visite obligée des hommes à leur entrée dans une maison publique. Les seuls motifs qui me font en principe rejeter cette mesure, c'est que non-seulement elle me paraît incompatible avec la dignité qui convient aux injonctions administratives, mais encore qu'elle ne peut être considérée que comme un simple moyen de prophylaxie privée. Libre aux matrones d'instituer dans leurs établissements telles précautions, qu'elles croiront avantageuses au point de vue de l'hygiène ; elles seront les premières à tirer bénéfice de ces formalités protectrices. Mais, de grâce, qu'on ne cherche pas plus longtemps à compromettre le prestige de l'autorité, en lui demandant de s'abaisser au niveau de ces viles et répugnantes obligations.

2° ARMÉES DE TERRE ET DE MER. OUVRIERS DE L'ÉTAT.

« Les armées permanentes de terre et de mer, disent MM. Crocq et Rollet, avec l'accroissement qu'elles ont pris

(1) Lagneau. Ouvrage cité, page 62.

partout depuis le commencement de ce siècle, sont un des foyers les plus actifs de propagation des maladies vénériennes. Les statistiques militaires ne laissent aucun doute sur ce point. D'un autre côté, ce grand foyer de contagion n'est pas plus difficile à éteindre que les autres, car les corps militairement organisés se prêtent merveilleusement à l'application des moyens de prophylaxie » (1). Cette opinion si formelle des deux savants rapporteurs est en tous points conforme à celle qu'avaient précédemment émise sur le même sujet MM. Ratier, Pétermann, Diday, Acton, de Sandouville, Bertherand, Davila, Jeannel, etc., et tous les auteurs, en un mot, qui se sont préoccupés de la prophylaxie des maladies vénériennes.

Soumettre les militaires, les marins et les ouvriers de l'Etat à des visites sanitaires fréquentes ; en cas de maladie contagieuse, envoyer immédiatement à l'infirmerie ou à l'hôpital ceux qui en sont atteints, et leur faire subir un traitement régulier jusqu'à complète guérison : telles sont, en résumé, les mesures proposées jusqu'à nos jours touchant l'hygiène prophylactique de la syphilis dans l'armée. Examinons si, pour arriver à ce résultat, il y a beaucoup de modifications à apporter au régime existant.

Une ordonnance du 2 mai 1781, concernant les militaires atteints de maladies vénériennes, avait établi des dispositions conformes aux idées de l'époque, mais essentiellement regrettables : « Sa Majesté, jugeant qu'il est de sa justice et même de sa bonté de prévenir par la crainte d'une punition les maux, que pourront produire dans les troupes l'excès du libertinage, veut que tout soldat qui aura été traité trois fois

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 34.

d'une maladie vénérienne quelconque, soit condamné à servir deux ans au-delà du terme de son engagement. »

Cette ordonnance resta en vigueur jusqu'au 10 mars 1842, époque à laquelle un arrêté ministériel, en abolissant les punitions indistinctement infligées jusqu'alors aux militaires vénériens après leur sortie de l'infirmerie ou de l'hôpital, vint heureusement atténuer chez nos soldats l'habitude qu'ils avaient de dissimuler les affections syphilitiques. Depuis lors, libres de réclamer les soins des chirurgiens et astreints même à le faire, sans avoir rien à redouter, ils obtiennent des guérisons infiniment plus promptes à l'avantage de leur santé et au détriment de la propagation.

Ce changement complet apporté à l'esprit de la législation militaire était le plus grand progrès qu'il y avait à réaliser. Rendons un public hommage aux hommes qui en ont pris l'initiative ; ils ont, par ce seul fait, élevé à un haut degré de perfectionnement les moyens prophylactiques mis en usage dans les armées de terre et de mer et chez les ouvriers de l'Etat.

Les règlements militaires qui président depuis quelques années aux dispositions préventives de la syphilis nous semblent à tel point suffisants, que nous nous bornerons à en réclamer la fidèle exécution. On peut voir, d'ailleurs, dans le remarquable rapport de M. Berchon, médecin principal de la marine et directeur du service sanitaire de la Gironde, on peut voir, disons-nous, quels soins minutieux apporte l'autorité à l'organisation de ce service dans la marine. « J'ai pensé, disait cet honorable fonctionnaire, qu'il pouvait être utile d'exposer au congrès ce qu'une expérience de vingt années de service dans le corps des médecins de la marine